

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

DECISION RELATIVE À LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE PAR MAITRE  
GUILMAIN DANS LE CONTENTIEUX N°2205374-01 AUPRES DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE LILLE

Le Maire de SAILLY SUR LA LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-12 du 28 mai 2020 attribuant une délégation de pouvoir au maire pour intenter dans tous les cas au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Vu le recours en excès de pouvoir intenté par M. Serge Carlier auprès du tribunal administratif de Lille à l'encontre d'un rejet explicite par M. le maire de Sailly sur la Lys en date du 17 août 2022 d'un recours gracieux à l'encontre d'un refus de permis de construire datant du 14 février 2022 ;

Considérant qu'il convient de défendre la commune dans ce contentieux n°2205374-01;

**DECIDE**

- ARTICLE 1 :** est confiée à maître Pierre-Olivier Guilmain, avocat au barreau de Lille, la défense des intérêts de la commune dans le contentieux n° 2205374-1 ;
- ARTICLE 2 :** précise que les honoraires sont couverts par le contrat de protection juridique souscrit par la commune auprès de la SMACL ;
- ARTICLE 3 :** la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BETHUNE.
- ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les 2 mois de sa publication ou d'un recours contentieux dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Fait à SAILLY SUR LA LYS, le 20 JAN, 2023

DEC 2023-07

Le Maire  
Jean-Claude THOREZ

